



Réunion 13 septembre 2018 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 1

Présidence : M. Joseph BERFORINI

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry
Consul. Tél : MM. GOUNOT Didier, ROUILLERE Christian

1 – CHAMPIONNAT

ECHEC F.M.I.

Journée du 09/09/2018

Départemental 2 – Poule B

Match n°20504512 – NEVERS BANLAY 1 / CHARRIN 1 – Arbitre Mr THEVENET Philippe

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux équipes.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre.

Le club de NEVERS BANLAY n'a pas réussi sa signature pour l'avant match, sa composition d'équipe étant validée (la tablette étant peu chargée).

La Commission sanctionne le club de NEVERS BANLAY de l'amende forfaitaire de 30.00 € pour non envoi du constat d'échec.

La commission valide la feuille de match établie sur papier libre et enregistre le résultat (1/1)

Départemental 4 – Poule A

Match n°20815372 – CHAULGNES 2 / NEVERS BANLAY 2 – Arbitre Mr BEAUVOIS Hervé

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux équipes.

La commission prend connaissance du constat d'échec signé par les clubs de CHAULGNES, NEVERS BANLAY et de l'arbitre.

La commission constate que le club de NEVERS BANLAY ne dispose pas d'identifiant pour accéder à la tablette.

La commission sanctionne le club de NEVERS BANLAY, de l'amende forfaitaire de 46 € pour absence de code.

La commission valide la feuille de match papier et enregistre le résultat (1/1)

INFOS F.M.I.

RAPPEL : Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la F.M.I. et le recours à la procédure d'exception.

La feuille de match papier et le constat d'échec sont adressés au secrétariat du District dans les 48 H.

Aucune relance de demande d'envoi, ne sera faite par le Secrétariat.

En cas de manquement les amendes forfaitaires seront appliquées .

Le Président.



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .